

RESUME. — En retraçant le récit de l'aventure de la justice pénale internationale, nous montrons que la recherche de la vérité d'une affaire de droit pénal international repose toujours sur une exploration d'une vérité historique. À travers cette démonstration, nous suivons les juristes dans leur investigation des contextes historiques et décrivons les outils juridiques qu'ils ont inventés pour s'y repérer.

Mots clé : Crimes de masse - justice internationale - responsabilité - preuve

ABSTRACT. — Looking back at the development of international justice, we claim that the uncovering of the truth about mass violence rests upon the exploration of the historical truth. Through our analysis, we show how international criminal lawyers invented new judicial means to find their way inside historical contexts.

Keywords: Mass crimes - international justice - accountability - means of proof

## La manifestation de la vérité en droit pénal international

Bruno COTTE

*Juge à la Cour pénale internationale*

& Julien SEROUSSI<sup>1</sup>

*Chercheur associé à l'Institut des sciences sociales du politique (ENS Cachan)*

L'exigence de manifestation de la vérité n'est pas inscrite dans les Statuts des tribunaux internationaux *ad hoc* (« les Tribunaux *ad hoc* ») qui ont été créés par les Nations Unies aux débuts des années 1990 pour juger les crimes commis en Ex-Yougoslavie (« le TPIY ») et au Rwanda (« le TPIR ») et qui sont largement inspirés de la *common law*. Son apparition dans le Statut de la Cour pénale internationale (« la CPI »), adopté à Rome le 17 juillet 1998, introduit un élément typique de la tradition inquisitoire dans la justice pénale internationale en faisant de la manifestation de la vérité un devoir<sup>2</sup> fondamental pour le procureur de cette institution et un pouvoir<sup>3</sup> essentiel des juges. Les travaux préparatoires du Statut de la CPI démontrent clairement que les auteurs de ce Statut voulaient insister sur le fait « que la Cour a en plus une mission d'établissement de la vérité et une dimension historique<sup>4</sup> ».

Cependant, les affaires que connaissent les juridictions pénales internationales diffèrent suffisamment de l'ordinaire de la justice nationale pour que le juge formé dans un système inquisitoire soit, lui aussi, amené à redécouvrir la signification de l'exigence de « manifestation de la vérité ». En effet, la découverte progressive, par le juge pénal international d'une affaire liée à la commission de crimes collectifs de grande ampleur dépend dans une large mesure d'une recherche de la vérité historique.

La reconstruction du comportement vraisemblable d'un acteur individuel à partir de données contextuelles relève du métier d'historien. Sans doute le juge doit-il tenir compte de certaines circonstances pour apprécier la responsabilité pénale d'un individu, mais il ne doit pas pallier l'absence de preuve matérielle contre l'accusé par sa connaissance générale d'un contexte donné. Comment le juge peut-il alors maintenir cette distinction, indispensable à l'exercice de son

1 Nous adressons un vif remerciement à Marianne Saracco. La qualité de ses commentaires mériterait de faire figurer son nom parmi la liste des auteurs. Nous sommes également reconnaissants à Pierre-Yves Condé et à Gilbert Bitti. La version définitive de cet article doit beaucoup à leur relecture.

2 Article 54, paragraphe 1 (a), du Statut de la CPI.

3 Article 69, paragraphe 3, du Statut de la CPI.

4 Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, groupe de travail sur les questions de procédure, projet de compilation abrégée révisée, document A/AC.249/WG.4/DP.2, du 26 novembre 1997, page 2.

office, entre les actes d'un individu présumé innocent et le contexte avéré de criminalité collective dans lequel ce dernier agit, lorsque, précisément, les éléments contextuels ont été introduits dans la définition des crimes ? Ainsi, la différence entre un meurtre, crime de droit commun, et un meurtre constitutif d'un crime contre l'humanité repose uniquement sur la nécessité de démontrer que ce dernier est commis en application ou dans la poursuite d'une politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une « attaque systématique ou généralisée » contre une population civile.

L'étanchéité de la frontière entre les programmes de vérité historique et judiciaire a été largement défendue par les spécialistes des deux disciplines. Toutefois, de nombreux historiens l'ont démontré, ces deux régimes de vérification ont certainement une matrice commune. En droit pénal international, la codification des qualifications juridiques constitutives des crimes entraîne entre les métiers de juge et d'historien un nouveau rapprochement ou, plus exactement, une « dé-différentiation ». Comme le dit si bien Yan Thomas, « le contexte entre dans la définition du crime, l'historien dans la détermination du contexte, la responsabilité collective dans la responsabilité individuelle, le métier d'historien dans l'office du juge<sup>5</sup> ».

En s'appuyant sur l'expérience des Tribunaux *ad hoc* comme sur celle de la CPI, nous allons suggérer quelques pistes de réflexion sur l'inscription de la notion de « manifestation de vérité » en droit pénal international, sur les conflits d'interprétation relatifs au contenu à donner à cet impératif et sur les difficultés pratiques de sa mise en œuvre.

### *La vérité judiciaire est-elle écrite par les vainqueurs ?*

La volonté des États est indispensable au bon fonctionnement de la justice pénale internationale et le concours de forces de police ou de forces armées est nécessaire à l'arrestation et au transfert des accusés. En s'arrêtant sur cette évidence, il est toujours possible de mettre immédiatement fin au raisonnement par la dénonciation. On dira alors que l'ouverture d'une enquête sur des crimes politiques ne vise que les États les plus faibles. Dès lors, la vérité judiciaire qui se fait jour dans l'enceinte du tribunal serait par définition une « justice de vainqueurs », justice politique qui accuserait des groupes entiers en les diabolisant.

Cette accusation portée contre la politique pénale du Procureur a toujours accompagné la création des tribunaux pénaux internationaux. Ainsi, la crédibilité du Tribunal militaire de Nuremberg a été affaiblie par l'absence de poursuites contre les auteurs des bombardements alliés, soulignée par Goering prétendant défendre la cause de l'Allemagne toute entière. De même, la politique pénale du TPIR a été brocardée pour son ignorance délibérée des crimes commis par les troupes tutsis venues mettre fin au génocide et renverser le pouvoir hutu. En outre, la volonté du Procureur du TPIY de poursuivre des personnes issues de camps politiques opposés (Serbes, Croates, Bosniaques,

<sup>5</sup> Yan Thomas, « La vérité, le temps, le juge et l'historien », *Le Débat*, novembre-décembre 1998, p. 17-36.

Kosovars) n'a pas fait taire les critiques suscitées par sa décision de ne pas enquêter sur les crimes qui, selon certains, auraient été commis par les forces de l'OTAN<sup>6</sup>.

Pas plus que les procureurs internationaux ne peuvent se décharger complètement des choix sélectifs de leur politique pénale en invoquant un contexte international qu'ils contribuent à influencer, les juges internationaux ne peuvent imputer la responsabilité de cette sélectivité aux seuls organes de poursuite. En effet, les juges des tribunaux *ad hoc* ont le pouvoir de ne pas confirmer les actes d'accusation et le Statut de la Cour autorise une Chambre préliminaire, sous certaines conditions très strictement définies, à ne pas valider les choix du Procureur dans le cadre d'une phase préliminaire instaurée à cet effet.

Ces reproches adressés à la justice pénale internationale ne sont certes pas sans fondement. Il nous semble pourtant qu'il est vain de prétendre conclure à la « servilité » de la justice pénale internationale sans pénétrer d'abord dans ses prétoires. On y découvre en effet que les juges ne sont pas une simple chambre d'enregistrement du récit des « vainqueurs ». Beaucoup plus conscients du contexte politique que ne le prétendent leurs détracteurs, les juges internationaux sont soucieux de procéder à une analyse critique du récit du Procureur et d'éviter le ridicule d'un procès stalinien joué par avance<sup>7</sup>. Les juges ont le souci de mobiliser au maximum leur capacité d'écoute, y compris pour entendre les récits les plus surprenants ou les plus inacceptables. On peut se faire une idée de la liberté d'expression qui règne dans un prétoire international en s'arrêtant un instant sur la déclaration liminaire prononcée par Radovan Karadzic lors de l'ouverture de son procès :

« En fabriquant un mythe, en se fondant sur des faits inexacts à propos de Srebrenica, cela peut coûter cher à l'Europe également [...]. [...] C'est une question essentielle, il nous faut établir la vérité, par la suite, peu m'importe quelle décision prendra la Chambre à mon égard. Je veux que la vérité soit consignée au dossier de notre affaire pour tous les temps à partir de maintenant. Le moindre sacrifice que puisse faire cette institution, c'est de donner la possibilité à mes experts de se pencher sur tous les éléments du dossier, tous les tests ADN, toutes les autopsies, [...] Il y a beaucoup de choses qui se passent. Écoutez, on déplace, on re-déplace des restes vers Srebrenica pour augmenter le nombre de victimes. Nous avons la dernière chance, c'est la dernière fois que nous avons la possibilité d'établir la vérité sur ce conflit, et Srebrenica joue un rôle très important <sup>8</sup> ».

Ainsi le procès ouvre-t-il un espace de discussion dans lequel le récit le plus consolidé historiquement peut être réduit par la Défense au rang d'une simple opinion et ce, afin d'éprouver de nouveau sa vérité. Cette nouvelle légitimité

6 Final Report to the Prosecutor by the Committee Established to Review the NATO Bombing Campaign Against the Federal Republic of Yugoslavia, International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia, 13 June 2000.

7 Martti Koskenniemi, « Entre impunité et 'procès-spectacle' », in *La politique du droit international*, Paris, Éditions Pedone, 2007, p. 227-262.

8 TPIY, *Le Procureur c/Radovan Karadžić*, IT-95-5/18-PT, 23/07/2009, Compte rendu d'audience, p. 350 et 354-355.

conférée à des discours pour le moins douteux peut d'ailleurs parfois troubler la mémoire collective voire fragiliser la connaissance du grand public sur les événements passés<sup>9</sup>.

À cet égard, il convient de rappeler que les experts qui viennent éclairer les tribunaux internationaux sur le contexte dans lequel les crimes ont été commis ne sont que des témoins auxquels sont reconnues des compétences spécifiques. La manifestation de la vérité est alors un travail de réduction progressive de la polyphonie des témoignages à un ensemble de propositions qui fasse l'unanimité. Dans le cas des guerres de l'Ex-Yougoslavie, l'invalidation des dénégations nationalistes serbes a été extrêmement ardue. Les juges du TPIY ont dû faire face aux manipulations des preuves sur le terrain par les troupes nationalistes encore en activité. Les troupes en question semblent avoir plusieurs fois déplacé les corps de leurs victimes afin de construire de toutes pièces des fosses communes qui servent leur théorie négationniste. En effet, les corps démembrés des civils étaient dispersés dans différentes fosses pour rendre impossible toute identification et mélangés aux corps de combattants pour effacer toute trace d'une politique de nettoyage ethnique intentionnelle. Il a fallu un certain temps aux enquêteurs, notamment Jean-René Ruez, responsable de l'enquête Srebrenica au Bureau du Procureur du TPIY, et Amor Masovic pour les associations de victimes, pour comprendre ce travail d'occultation<sup>10</sup>.

Entrer dans le prétoire permet donc de constater que les obligations juridiques orientent davantage le déroulement du procès qu'un quelconque contexte politique donné. L'obligation d'organiser un procès équitable et impartial, d'assurer un déroulement contradictoire de la procédure et de garantir l'égalité des armes entre les parties devrait constituer autant de garanties qui empêchent la simple reprise du discours des « vainqueurs » par le tribunal et qui, si elles sont respectées à la lettre, constituent autant de ressources pour la Défense de l'accusé.

*Quelle théorie de la responsabilité pénale  
pour relier le récit historique et l'imputation individuelle ?*

Comme nous l'avons souligné en introduction, la qualification d'un fait en comportement criminel relevant du droit pénal international dépend de la description des circonstances de son accomplissement. Ainsi le crime de guerre ne sera-t-il pas qualifié comme tel sans l'existence d'un conflit armé, le crime contre l'humanité ne pourra-t-il pas être constitué sans que soit démontrée l'existence d'une attaque généralisée ou systématique et la qualification juridique de génocide dépend de la mise en évidence d'une intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Autrement dit, les juges pénaux internationaux se trouvent écartelés entre les scènes de crimes courtes décrites par les témoins-victimes, venus dans le prétoire pour raconter des événements spécifiques isolés les uns des autres, et

<sup>9</sup> Bensaïd, Daniel, *Qui est le Juge, pour en finir avec le tribunal de l'histoire*, Fayard, 1999, p. 97.

<sup>10</sup> Claverie, E., À propos de l'exhumation et de l'identification des morts dans les charniers en ex-Yougoslavie, communication au séminaire « Fragments de corps et restes humains » organisé à l'EHESS par Gerôme Truc et Arnaud Esquerre, 18 janvier 2010.

les scènes de crime longues, décrites par les témoins-experts historiens à partir d'enchaînements politiques probables de longue durée, hiérarchisés en fonction de leur vraisemblance. Pour le juge pénal international, il convient donc de relier les scènes de crimes courtes aux scènes de crimes longues : cette opération de mise en relation se trouve au cœur de la manifestation de la vérité.

La description anthropologique de la consolidation d'un acte d'accusation menée par Elisabeth Claverie<sup>11</sup> souligne que la notion d'« entreprise criminelle commune » a été forgée dans la jurisprudence du TPIY pour relier précisément les scènes de crime courtes judiciairement standardisées dans le registre des passions ordinaires et une scène de crime beaucoup plus large mobilisant des intérêts plus étendus, un « corps » institutionnel ainsi qu'une logistique équipée de moyens plus vastes. Pour réaliser cette médiation, l'entreprise criminelle commune impose de démontrer la participation de l'accusé à un plan criminel commun, une exigence qui permet de rendre compte de la dimension politique des crimes de masses.

« La conduite de cet accusé est précisée tout au long de l'Acte d'accusation, dans divers paragraphes. Sa conduite, c'est sa participation à diverses instances ou organisations, lesquelles avaient la maîtrise, le contrôle d'autres organes, d'autres instances ou entités, ce qui a entraîné la perpétration de ces crimes. Nous avons précisé quels étaient ces organes, ces entités dont il était membre et nous avons dit que c'était l'un des dirigeants du SDS, que lui et Karadzic en particulier étaient les deux membres politiques les plus importants qui déterminaient la politique du SDS, et que c'était le SDS qui avait créé ce concept de la Grande Serbie ou, du moins, lui avait redonné une nouvelle vie » (Affaire *Krajisnik*, audience du 19 juillet 2000, p. 36).

À la lecture de cet extrait du procès de Momcilo Krajisnik, on saisit le Procureur en pleine action dans son travail d'identification entre une personne visée par une charge et une fonction dans un système criminel. Utilisé pour la première fois par le TPIY dans l'arrêt *Tadic* en 1999, le concept d'« entreprise criminelle commune » permet de démontrer que le comportement de l'accusé n'est pas détachable d'une dynamique collective qu'il contribue à pérenniser par son action.

En dépit de ses vertus heuristiques, l'entreprise criminelle commune suscite pourtant une vive controverse doctrinale en droit pénal international car il lui est reproché de diluer la responsabilité individuelle<sup>12</sup>. Par un jeu de mot populaire sur l'acronyme anglais de *Joint Criminal Enterprise* (JCE), l'entreprise criminelle commune est souvent moquée en ce qu'elle permettrait de condamner tout le monde (*Just Convict Everyone*). Cette théorie permet en effet d'étalonner la contribution de l'accusé au plan commun, à travers l'élément psychologique du crime, sur une échelle qui va de la volonté de mettre en œuvre le plan commun à la simple connaissance des conséquences

11 Claverie, E., Maison, R., « L'entreprise criminelle commune devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie », in *Juger les crimes contre l'humanité vingt ans après le procès Barbie*, P. Truche ed ENS Éditions, 2009.

12 Ohlin, J.D., « Three conceptual problems with the doctrine of Joint Criminal Enterprise », *Journal of International Criminal Justice*, volume 5, 2007, p. 69-90.

criminelles inévitables d'une action donnée. La critique cible donc l'inflexion par trop subjective de la responsabilité pénale individuelle et considère que la théorie de l'entreprise criminelle commune permet en fait de condamner des accusés qui ne réunissent pas tous les éléments matériels du crime. Donner place à la dimension collective de la responsabilité pénale individuelle autorise la construction de récits historiques cohérents au-delà de la narration dispersée des scènes de crimes courtes, mais peut également aboutir à diluer la responsabilité pénale individuelle de chacun. Comme l'écrit Rafaëlle Maison<sup>13</sup>, l'appréhension de la politique criminelle peut être exacte du point de vue sociologique mais le droit pénal est plus simpliste que la sociologie : il exige autre chose que la narration de l'action ; il exige que cette action réponde à des critères prédéfinis permettant l'application d'une sanction.

Comme de nombreux commentateurs l'ont suggéré<sup>14</sup>, l'article 25 du Statut de Rome adopterait une conception alternative à celle développée dans les tribunaux *ad hoc* en différenciant plusieurs niveaux de responsabilité individuelle hiérarchisés les uns par rapport aux autres. Pour donner un seul exemple, la distinction entre la « co-action » (25-3-a), qui relève du mode de responsabilité le plus élevé, et la « contribution à la commission d'un crime par un groupe de personnes agissant de concert » (25-3-d), qui relève du mode de responsabilité le plus large et le moins important, fait éclater la catégorie globalisante d'entreprise criminelle commune en plusieurs imputations bien distinctes les unes des autres. Les premières décisions rendues par les chambres préliminaires<sup>15</sup> de la CPI ont explicitement confirmé cette interprétation de l'article 25 du Statut de Rome en adoptant la notion de « contrôle » comme critère objectif permettant de faire la distinction entre la perpétration et la complicité. Il demeure que seule l'évolution de la jurisprudence pourra confirmer que la distanciation ainsi prise par la CPI, par rapport à la théorie de l'entreprise criminelle commune, ne constitue pas, en définitive, une fiction juridique et ne fait pas disparaître, par une trop grande segmentation et sophistication des responsabilités pénales, l'appréhension nécessaire des aspects politiques des crimes jugés.

*Comment les acteurs de la Cour Pénale Internationale  
peuvent-ils contribuer à la manifestation de la vérité ?*

Pour saisir l'importance donnée par le Statut de Rome à la manifestation de la vérité, il est nécessaire de bien comprendre le cheminement d'une affaire devant cette nouvelle juridiction internationale. Lorsque le Procureur est saisi d'une « situation », que ce soit à son initiative, à celle d'un État partie ou à la demande du Conseil de Sécurité de l'ONU, il effectue une enquête et sollicite

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 196.

<sup>14</sup> Van der Wilt, H., "The Continuous Quest for Proper Modes of Criminal Responsibility", *Journal of International Criminal Justice*, 2009, p. 307-314.

<sup>15</sup> Chambre Préliminaire I, Décision de Confirmation des Charges (Affaire *le Procureur contre Thomas Lubanga*), 26 janvier 2007, para. 326 et s. ; Chambre Préliminaire I, Décision de Confirmation des Charges (Affaire *le Procureur contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo*), 30 septembre 2008, para. 480 et s.

éventuellement la délivrance par la Chambre préliminaire d'un mandat d'arrêt. Confrontés à l'importance des enquêtes à entreprendre, les tribunaux *ad hoc* avaient mis en place une phase préliminaire afin de superviser la rédaction progressive de l'acte d'accusation. À la CPI, la phase préliminaire constitue une étape à part entière, entièrement distincte de la phase de jugement, confiée à une chambre préliminaire dotée de pouvoirs spécifiques. Une fois qu'elle a délivré le mandat d'arrêt, cette chambre prend connaissance des premiers éléments de l'enquête, à charge et à décharge, conduite par le Procureur, les analyse et rend une « Décision relative à la confirmation des charges » qui décide de renvoyer ou non le prévenu devant la chambre de première instance. Si ce document remplace indubitablement l'acte d'accusation des tribunaux internationaux *ad hoc*, peut-on affirmer qu'il constitue une première étape dans la recherche de la vérité ?

L'impératif de manifestation de la vérité apparaît à l'article 69-3 du Statut de Rome relatif à la « Preuve » : « Les parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire, conformément à l'article 64. La Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité ». La recherche de la vérité peut donc être invoquée pour exiger une divulgation de pièces par les parties ou encore pour obtenir la coopération d'un État. En revanche, la question de savoir si la manifestation de la vérité sous-tend l'ensemble de la procédure, depuis le début de la phase préliminaire jusqu'à la procédure d'appel, demeure sujette à interprétation. Cette indétermination du Statut sur ce point exprime peut-être la volonté des négociateurs de ne pas privilégier une tradition juridique sur une autre. En effet, la tradition inquisitoire tente de faire jaillir la vérité le plus vite possible avant de décider des suites judiciaires appropriées tandis que la procédure accusatoire renvoie la vérité à l'issue du procès, en se concentrant sur le combat judiciaire entre l'Accusation et la Défense, quand elle ne met pas tout simplement cette question entre parenthèses.

Depuis la création de la Cour, les Chambres préliminaires ont eu l'occasion d'interpréter le Statut pour définir un cadre de fonctionnement commun. Si cet exercice peut donner l'image d'une poursuite, au sein de la Cour, des négociations de la Conférence de Rome, il contribue progressivement à lever des ambiguïtés. Force est de constater que les chambres préliminaires ne se sont toutefois pas accordées, jusqu'à présent, sur l'application de l'article 69-3 du Statut dès la phase préliminaire. La Chambre préliminaire<sup>16</sup> I a estimé que la limitation de son rôle à la question de savoir « si il existe des motifs substantiels de croire que l'accusé a commis les crimes qui lui sont imputés » lui imposait de se borner à invoquer l'article 61-7 du Statut qui lui permet de demander au Procureur « d'envisager d'apporter des éléments de preuve supplémentaires ». La Chambre Préliminaire<sup>17</sup> III a toutefois pris une position différente en se prévalant des termes de l'article 69-3 du Statut et elle a ordonné la divulgation des éléments de preuve de la Défense dès la phase préliminaire. Chacun s'accorde pour reconnaître que l'audience de confirmation

16 Chambre Préliminaire I, Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce, 13 mai 2008, paragraphe 110.

17 Chambre Préliminaire III, *Order for Full Disclosure and Further Clarification from the Defence*, 18 décembre 2008 (Décision reclassifiée public le 18 septembre 2009).

des charges ne saurait être assimilée à un « procès avant le procès » mais il n'est pas acquis que la distinction conduise à renvoyer la recherche de la vérité à la phase de première instance.

Le passage de relais entre la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance s'est révélé plus complexe que les textes ne le laissent penser. Dans l'affaire *Le Procureur contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo*, près d'un an s'est écoulé entre la décision de confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire et le début des débats au fond. Pendant cette période, la Chambre de première instance a rendu de nombreuses décisions de procédure<sup>18</sup>. Sans doute la durée de cette « mise en état » est-elle appelée à se réduire puisque les chambres saisies de futures affaires pourront bénéficier de la jurisprudence ainsi définie. Il demeure que, dans la mesure où la Chambre d'appel a autorisé le Procureur à poursuivre ses enquêtes et à recueillir de nouveaux éléments de preuve après la décision de confirmation des charges, cette période de « mise en état » risque fort de ne pouvoir être notablement raccourcie.

Une fois qu'un dossier est parvenu à la phase de première instance, la question de la manifestation de la vérité devient incontournable. Le sens de cette notion est étroitement lié à l'issue du débat juridique qui s'instaure entre un Procureur soucieux de disposer de marges de manœuvre aussi larges que celles dont bénéficient ses homologues des autres tribunaux internationaux et des juges dotés des moyens statutaires de jouer un rôle plus actif que dans les Tribunaux *ad hoc*. À cet égard, la mise en œuvre de la manifestation de la vérité croise le problème de la définition des modalités de participation des victimes à la procédure, lui aussi au cœur de cette controverse sur la délimitation des champs de compétence respectifs du bureau du Procureur et des Chambres de jugement. En effet, une brève analyse de la jurisprudence de la Cour montre l'articulation des modalités de participation des victimes, de la question de la manifestation de la vérité et du renforcement du pouvoir de la Chambre.

Alors que le Procureur avait contesté l'applicabilité de l'article 68-3 du Statut de Rome sur la participation des victimes au stade de l'enquête, la Chambre préliminaire I a accepté leurs demandes de participation dans le cadre de l'enquête du Procureur sur la situation en République démocratique du Congo<sup>19</sup>. Dans son arrêt du 19 décembre 2008, la Chambre d'appel a quelque peu rassuré le Procureur, en réaffirmant sa compétence première pour enquêter sur les crimes relevant de la compétence de la Cour, sans pourtant définir clairement (ou exclure totalement) les possibilités procédurales des victimes au stade de l'enquête, qui devront être définies dans la jurisprudence future des chambres préliminaires.

Bien que la Chambre d'appel ait dans une certaine mesure réduit la portée de la décision de la Chambre Préliminaire évoquée ci-dessus, le renvoi du plein exercice des droits des victimes à la phase du procès s'est accompagné d'une volonté de relier leur participation à la manifestation de la vérité. Dans un arrêt du 11 juillet 2008, la Chambre d'appel leur a en effet reconnu le droit de présenter des éléments de preuve afin de contribuer à la recherche de la vérité.

18 Dans l'affaire *Lubanga*, la mise en état a duré du 27 janvier 2007, date de décision de la confirmation des charges, au 29 janvier 2009, date de l'ouverture du procès.

19 Chambre préliminaire I, Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS3, VPRS4, VPRS 5 et VPRS 6, 17 janvier 2006.

Comme l'écrit Gilbert Bitti<sup>20</sup>, cette possibilité n'est toutefois pas reconnue par la jurisprudence comme un droit procédural autonome : le fondement invoqué n'est en effet pas l'article 68-3 du Statut relatif au droit des victimes à participer mais l'article 69-3 qui définit notamment les pouvoirs de la Chambre.

En définitive, les juges doivent garder à l'esprit que c'est en s'efforçant de faire vivre les dispositions essentielles des textes fondateurs que la justice pénale internationale pourra élucider le mystère des crimes collectifs tout en mettant en œuvre une procédure pénale irréprochable. L'interprétation des nouvelles dispositions du Statut de Rome et l'exigence de parvenir à la manifestation de la vérité qu'il énonce conditionnent, selon nous, la crédibilité de la justice pénale internationale. En effet, la résolution des questions techniques préalablement développées engage la capacité de la justice pénale internationale à rencontrer l'adhésion de son public.

20 Bitti, G., Chronique de jurisprudence de la Cour pénale internationale, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* (RSC), Paris, N° 4, Octobre/décembre 2009.